



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 11130

Texte de la question

Considerant la situation actuelle des professionnels de l'automobile et, parmi eux, des détaillants en carburant, M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur leur très vif souhait de voir le comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit saisi du dossier des cartes bancaires afin d'élaborer un rapport au vu duquel le Gouvernement pourrait déposer un projet de législation visant à encadrer le développement de ce moyen de paiement selon des principes de loyauté et d'équilibre entre ses différents acteurs. En effet, plus d'un tiers des paiements est effectués, dans les stations-service, par carte bancaire, dont le taux de commission est d'environ 1 p. 100. La dernière hausse de la TIPP, par exemple, se traduira par un surplus de 16 millions de francs sous forme de commissions ; si on cumule cette hausse avec les deux précédentes opérées en 1993, la somme sera de 68 millions de francs. Par ailleurs, le coût de fonctionnement de la carte bancaire représente au minimum 6,34 centimes par litre, soit un montant plus élevé que la TVA payée sur la marge (4 p. 100 au plus) que procure la commercialisation des carburants au détaillant. Parallèlement, la fraude par carte bancaire a regagné. Il le remercie donc pour l'intérêt qu'il voudra porter à la demande des professionnels de faire examiner la possibilité de réduction des taux de commission pour le paiement du carburant par carte bancaire.

Texte de la réponse

L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négociées avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11130

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 691

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1270